



Casablanca le, 13 octobre 2008

AVIS N° 204/08
RELATIF AUX MODALITES DE DETERMINATION DE LA
CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE AU SYSTEME DE GARANTIE
(HARMONISATION DES REFERENCES REGLEMENTAIRES)

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 33 ;

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 et notamment son article 4.1.19 ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le cas d'une défaillance structurelle d'une Société de Bourse, et si ses dépôts ne couvrent pas ses engagements, une contribution à titre exceptionnel pourrait être demandée à toutes les Sociétés de Bourse afin de pouvoir liquider les positions du défaillant.

La part de chaque Société de Bourse dans la couverture de la contribution exceptionnelle globale sera proportionnelle à sa part dans la contribution initiale globale.

ARTICLE 2

Le présent avis abroge et remplace l'avis n°21/02.

ARTICLE 3

Le présent avis entre en application à partir de sa date de publication.

Direction Marchés